

# RESEAU DES BIBLIOTHEQUES INTERCOMMUNALES DE CASTELNAUDARY ET BASSIN LAURAGAIS

## REGLEMENT INTERIEUR

### Dispositions générales, modalités d'accès

**Article 1:** Le réseau intercommunal de bibliothèques se compose des bibliothèques de Castelnaudary, Labastide d'Anjou, Lasbordes, Laurabuc, Mas saintes Puelles, Ricaud et Villeneuve la Comptal.

**Article 2:** Les bibliothèques constituent un service public chargé de contribuer à la démocratisation de l'accès à la culture, à l'information, à la formation permanente de tous et au loisir.

**Article 3:** Elles mettent à disposition du public des collections multimédia et pluralistes ainsi que des accès aux ressources électroniques répondant à ces besoins et un personnel disponible pour utiliser au mieux les ressources documentaires.

**Article 4:** L'accès aux bibliothèques et la consultation sur place aux horaires d'ouverture sont offerts à tous, gratuitement et sans condition d'inscription. Cependant, l'accès à l'espace multimédia Cyber base de la médiathèque Canguilhem est soumis à une inscription spécifique, que l'utilisateur soit adhérent ou non à la médiathèque.

**Article 5:** Les venues de groupes sont possibles en prenant rendez-vous auprès du personnel : les conditions définies avec le responsable (plannings, nombre de participants...) doivent être respectés.

**Article 6:** Le prêt des documents n'est accessible qu'aux usagers inscrits.

### Modalités d'inscription

**Article 7 :** Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son adresse par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour...) et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture, quittance de loyer...). Par la suite, tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé. Conformément à la « loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », chaque utilisateur dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant.

**Article 8 :** Les mineurs doivent en outre faire remplir une autorisation parentale fournie par la bibliothèque.

**Article 9 :** L'inscription donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire. La délibération, qui fixe également les situations permettant de bénéficier de la gratuité, est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 10 :** Les droits d'inscriptions acquittés, une carte nominative est remise à l'utilisateur. En cas de perte ou de vol dans l'année, elle est remplacée moyennant une participation financière.

**Article 11 :** L'inscription est valable 12 mois. Elle est renouvelable chaque année à la date anniversaire. La carte n'est pas changée mais réactualisée.

**Article 12 :** Quel que soit le lieu de l'inscription, la carte est valable sur l'ensemble du réseau des bibliothèques intercommunales.

### Modalités d'emprunt

**Article 13 :** La majeure partie des documents peut être empruntée. Cependant, certains documents signalés sont réservés à la consultation sur place afin d'être accessibles au plus grand nombre (usuels,

ouvrages de référence, dernier numéro de périodiques...), du fait de leur fragilité ou de leur rareté (fonds patrimonial) ou des droits qui y sont attachés (certains CDRoms).

**Article 14 :** Le nombre maximum d'emprunts par carte est communiqué aux usagers oralement lors de l'inscription et rappelé sur la plaquette du réseau.  
Pendant les vacances, le nombre de prêts autorisé pour les individuels est doublé.

**Article 15 :** La durée maximum du prêt est de 3 semaines.  
Il est possible de prolonger le prêt dans la mesure où le document n'est pas réservé par un autre lecteur et n'est pas une nouveauté.  
Pendant les vacances d'été, la durée du prêt autorisé est adaptée.

**Article 16 :** La carte est indispensable pour tout emprunt.

**Article 17 :** Les documents prêtés sont sous la responsabilité de l'emprunteur (ou du représentant de la collectivité) ou du responsable légal pour les mineurs.  
Les documents sont vérifiés lors de leur retour et doivent être rendus en bon état. Tout document perdu ou manifestement détérioré devra être remplacé par l'emprunteur, à l'identique ou, s'il n'est plus disponible, par un autre document de même prix proposé par le personnel. Les usagers en situation irrégulière (document non remplacé) peuvent être exclus du prêt jusqu'à régularisation.  
Les usagers doivent signaler d'éventuelles anomalies au moment du prêt ou du retour, sans réparer eux-mêmes les documents.

**Article 18 :** La date à laquelle les documents doivent être rendus est précisée à l'utilisateur au moment du prêt. Il lui appartient de retenir cette date.  
Pour les prêts enregistrés à Castelnaudary, les usagers sont avisés par courrier postal ou électronique en cas de retard.

**Article 19 :** Les usagers peuvent réserver jusqu'à 5 documents s'ils sont déjà en prêt. A leur retour, ils sont conservés pendant 15 jours maximum à l'attention de l'utilisateur qui en est informé par courrier (pour les réservations faites à Castelnaudary). Les réservations sont exclues pour certains documents.

**Article 20 :** Les documents doivent être rendus dans la bibliothèque dans laquelle ils ont été empruntés.

### **Droit de reproduction et d'utilisation**

**Article 21 :** La bibliothèque est soumise à la législation en vigueur concernant la reproduction des documents. Des photocopies ou impressions peuvent être obtenues à titre onéreux (à Castelnaudary) dans les limites prévues par la loi protégeant le droit d'auteur.

**Article 22 :** Les documents sonores ou multimédias empruntés ne peuvent être utilisés que dans le cadre privé ou familial. La reproduction, l'exécution publique, la radiodiffusion des œuvres enregistrées sont formellement interdites.  
La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à cette règle.  
Certains DVD sont interdits à la consultation sur place du fait des droits attachés.

### **Comportement des usagers**

**Article 23 :** Les usagers sont tenus de prendre soin des documents mis à leur disposition.

**Article 24 :** Les téléphones portables doivent être éteints dans l'enceinte des bibliothèques.

**Article 25 :** À l'exception des chiens d'aveugles, les animaux sont interdits dans les locaux des bibliothèques.

**Article 26 :** Chacun est tenu de respecter le travail et la concentration d'autrui et s'efforce donc au calme, la bibliothèque étant un espace ouvert.

**Article 27 :** Les usagers sont responsables de leurs affaires personnelles, la bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

**Article 28 :** Les enfants sont sous la responsabilité exclusive de leur responsable, les plus jeunes doivent obligatoirement être accompagnés. Le personnel de la bibliothèque est là pour les accueillir, les conseiller, les aider, en aucun cas pour les garder ; les entrées et sorties sont donc libres.

### **Consultation du fonds patrimonial**

**Article 30 :** Du fait de sa fragilité et des nécessités de conservation, le fonds patrimonial n'est pas en libre accès et ne peut être consulté que sur demande motivée: le personnel est juge de l'opportunité de la demande et fixe les règles de consultation

**Article 31 :** L'utilisateur s'engage à se conformer aux règles de maniement des documents qui lui sont communiquées par le personnel.

**Article 32 :** Les documents du fonds patrimonial ne peuvent être photocopiés.

### **Espace multimédia « Cyber base »**

**Article 33 :** L'utilisateur est seul responsable de tout dommage, matériel ou immatériel (sur les ordinateurs ou les périphériques), causé aux biens et services offerts au sein la Cyber-base. La responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur pourra être engagée en cas de dommage, de quelque nature qu'il soit, causé suite à l'utilisation des matériels et services fournis par l'espace public numérique.

**Article 34 :** Chaque poste informatique accueille au maximum 2 personnes simultanément

**Article 35 :** Afin de permettre un accès au plus grand nombre, le temps de consultation journalier par personne est limité

**Article 36 :** Utilisation du réseau Internet

L'utilisateur reconnaît que les contenus disponibles sur le réseau Internet (tels que notamment les logiciels, les sons, les photographies, les images animées ou non) peuvent être protégées par le code de la propriété intellectuelle. A ce titre, l'utilisateur s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffuser, modifier ou distribuer à titre gratuit ou onéreux lesdits contenus et il reconnaît que toute violation d'un droit de propriété intellectuelle constitue une contrefaçon entraînant des sanctions civiles et pénales.

L'utilisateur est seul responsable de l'usage et de la validité des données et des services qu'il consulte, interroge, modifie sur l'Internet.

Toute communication non sollicitée ou non désirée d'un utilisateur à un autre est strictement interdite.

Dans l'hypothèse où un agent est informé que le service a été utilisé par un utilisateur à des fins de "Spam", ce dernier se réserve le droit de supprimer le compte de l'utilisateur concerné et de l'exclure de l'espace public numérique.

La Cyber-base ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet.

L'utilisateur s'engage à ne pas diffuser de contenu, quelle que soit sa forme ou sa nature :

- contraire à l'ordre public
- à caractère menaçant, injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui,

- incitant à la discrimination et/ou à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes, déterminé à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion,
- à caractère pornographique ou pédophile,
- incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,
- incitant au suicide,
- permettant à des tiers de se procurer et/ou d'utiliser directement ou indirectement des virus informatiques, des logiciels piratés ou des logiciels permettant des actes de piratage et d'intrusion dans des systèmes informatiques et de télécommunication, et d'une manière générale tout outil logiciel ou autre permettant de porter atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens.

Les accès Internet sont limités par une « liste noire » actualisée par l'Université de Toulouse et par les bibliothécaires. Les utilisations commerciales sont exclues.

Les bibliothécaires disposent d'outils de contrôle des informations consultées sur Internet et se réservent le droit d'exclure l'utilisateur dans le cas où des informations et/ou contenus contraires au règlement seraient consultées ou diffusées.

### **Application du règlement**

**Article 3 :** Tout usager, inscrit ou non, s'engage à se conformer au présent règlement, affiché de manière permanente et visible dans les locaux des bibliothèques et dont toute modification est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 3 :** Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**Article 3 :** Les bibliothécaires salariés et bénévoles sont chargés de faire appliquer le présent règlement.